

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.40 : Suite à la codification de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la décision de mise en harmonie (articles de l'ancienne loi cités dans les statuts) doit-elle être prise lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire

La codification de la loi du 24 juillet 1996 ne requiert pas une modification des statuts.

Dès lors, dans la mesure où une société procède à la seule substitution des références des nouveaux articles aux anciens, il n'y a pas lieu de réunir une assemblée générale, et d'en effectuer la publicité au registre du commerce et des sociétés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La seule mise en conformité des statuts par la substitution des références de la loi du 24 juillet 1966 à celles de la nouvelle codification ne fait pas l'objet d'une approbation en assemblée générale car elle ne donne pas lieu à une modification des dispositions statutaires.

Le Président du Comité

A circular stamp of the Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés is visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES' around the perimeter.

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 12 décembre 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Philippe STEING